



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 26.06.1995  
COM(95) 293 final

95/0164 (SYN)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

RELATIF AUX ACTIONS DANS LE DOMAINE DU  
VIH/SIDA DANS LES PAYS EN VOIE DE  
DEVELOPPEMENT

(présentée par la Commission)



## EXPOSE DES MOTIFS

L'épidémie du VIH/SIDA s'est propagée en une décennie sur tous les continents à un rythme exponentiel. On estime aujourd'hui le nombre de personnes infectées par le virus à quelques 17 millions, et selon les projections de l'OMS ce chiffre atteindrait 40 millions d'ici l'an 2000, les pays en voie de développement étant de loin les plus touchés avec 80% des personnes infectées. L'impact de l'épidémie est d'ores et déjà sévère dans certains pays d'Afrique et d'Asie car en frappant en premier lieu la population active c'est le coeur même du tissu socio-économique qui est ébranlé.

Dès 1986, la communauté internationale réagissait à la menace grave que représentait l'épidémie et à l'initiative de l'OMS mettait en place un Programme mondial de lutte contre le SIDA. Le programme communautaire, lancé en 1987 dans le cadre de la coopération CEE-ACP puis élargi en 1988 à tous les pays en voie de développement par la création d'une ligne budgétaire spécifique, s'inscrit dans le contexte de cette action internationale concertée. Quelques 220 projets dans 85 pays ont été financés (en partie sur ressources du FED, et à concurrence de 55.2 millions d'écus sur la ligne budgétaire).

Dès le début du programme, une concertation sur les actions menées au niveau communautaire et celles appuyées par les Etats membres a été menée. Des réunions régulières d'un groupe d'experts des Etats membres et de la Commission visent à assurer la mise en commun des expériences et la cohérence des orientations de politique et de stratégies entre programmes communautaire et bilatéraux. Cette coordination a conduit à la présentation par la Commission début 1994 d'une Communication au Conseil sur les principes de politique et stratégies prioritaires pour les interventions de la Communauté et des Etats Membres dans les pays en voie de développement. Dans sa Résolution du mois de mai 1994, le Conseil a approuvé ces orientations pour l'avenir et recommandé un renforcement de la coordination entre Etats membres et Commission pour en assurer la mise en oeuvre. L'intervention communautaire permet une couverture géographique large rendue nécessaire par la nature même de l'épidémie. Elle permet en outre une meilleure utilisation des différentes expertises existantes dans la Communauté et l'émergence de collaborations techniques entre organismes spécialisés des Etats Membres.

La présente proposition de règlement s'appuie sur les principes de politique et stratégies récemment approuvées par le Conseil. Elle vise à formaliser la poursuite d'un appui structurel aux pays en voie de développement dans leurs efforts visant à la fois à minimiser l'expansion de l'épidémie et à prendre en compte ses conséquences sur le plan sanitaire, social et économique.

Le projet de règlement fixe les objectifs et modalités de mise en oeuvre de l'appui communautaire. Il prévoit une procédure de Comité et sa saisine pour tout projet au-delà de 2 millions d'écus. Compte tenu du nombre peu élevé à l'heure actuelle de projets dépassant ce seuil, il est proposé qu'en tout état de cause, le Comité procède à un échange de vues une fois par an sur la base d'une présentation des orientations générales pour les actions à mener dans l'année à venir.

Afin de souligner la continuité nécessaire de l'effort communautaire, la proposition ne prévoit pas de disposition quant à sa durée.

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) N° ..... DU CONSEIL  
DU .....  
RELATIF AUX ACTIONS DANS LE DOMAINE DU VIH/SIDA  
DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT**

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,<sup>1</sup>

considérant que l'autorité budgétaire a décidé, dans le cadre du budget 1988, de créer une ligne budgétaire destinée à appuyer la lutte contre l'épidémie du VIH/SIDA;

considérant que la Commission, dans sa Communication au Conseil et au Parlement du 7 janvier 1994 sur le VIH/SIDA dans les pays en voie de développement a présenté les principes de politique et les stratégies prioritaires à mettre en oeuvre au niveau de la Communauté et des Etats Membres en vue de renforcer l'efficacité des interventions dans ce domaine;

considérant que le VIH/SIDA ne constitue plus une épidémie émergente mais plutôt une pandémie répandue dans le monde entier en évolution et avec des caractéristiques sociales et politiques différentes selon les régions et/ou pays considérés qui nécessite une réponse structurelle et multisectorielle;

considérant que le Conseil Développement dans sa Résolution du 6 mai 1994 a souligné la gravité de l'épidémie du VIH/SIDA et la nécessité d'accroître les efforts pour assurer un meilleur soutien aux stratégies nationales des pays en voie de développement - qu'à ce titre, il a identifié comme prioritaire l'appui aux stratégies visant à une prévention plus efficace de la transmission par l'éducation, la promotion de la santé sexuelle et reproductrice et la sécurité transfusionnelle ainsi qu'aux stratégies de soutien aux personnes infectées et malades notamment par le renforcement du système de santé et par la lutte contre les discriminations et l'exclusion sociale;

considérant que le Parlement Européen et l'Assemblée paritaire CE-ACP, dans leurs Résolutions respectives du 14 avril 1986 et du 15 février 1993, ont également souligné la nécessité de mieux prendre en compte les conséquences économiques et sociales du VIH/SIDA, notamment à travers des interventions appuyant une amélioration du statut des femmes, et un renforcement des communautés de base appelées à s'impliquer dans la prise en charge des familles et individus touchés par la pandémie;

considérant que tant le Conseil que le Parlement ont appelé à un engagement accru de la Communauté dans ce domaine;

---

<sup>1</sup> Avis du ..... (J.O. n° .... du .....) et décision du ..... (J.O. n° .... du .....)

considérant que l'efficacité des programmes d'appui aux stratégies nationales de lutte contre le VIH/SIDA sont conditionnées par une amélioration de la coordination des aides tant au niveau européen qu'avec les autres bailleurs et les Organisations des Nations Unies et en particulier le nouveau programme co-sponsorisé des NU en cours d'établissement ainsi que par le recours à des procédures flexibles et adaptées à la nature spécifique des interventions et partenaires impliqués et que les Résolutions du Conseil et du Parlement appellent à des efforts dans ce sens;

considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités et règles de gestion applicables aux actions de coopération dans le domaine du VIH/SIDA;

## **A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :**

### **Article premier**

La Communauté met en oeuvre un programme d'assistance aux pays en voie de développement pour combattre l'expansion de l'épidémie du VIH/SIDA et les aider à prendre en charge les conséquences de cette épidémie sur la santé et le développement social et économique.

Dans ce contexte, la Communauté appuiera les stratégies prioritaires suivantes :

- promouvoir une politique efficace de prévention de la transmission du VIH/SIDA par voie sexuelle, périnatale et sanguine;
- enrayer le cycle "pauvreté-instabilité-VIH/SIDA" en accordant une attention particulière aux groupes de population placés dans un environnement à risque (réfugiés migrants etc...);
- renforcer le secteur des soins de santé et les secteurs sociaux pour leur permettre de faire face aux charges croissantes liées à l'expansion de l'épidémie;
- appuyer les gouvernements dans l'évaluation de l'impact de l'épidémie sur les différents secteurs de l'économie et sur les groupes sociaux et dans la définition et la mise en oeuvre de stratégies de prise en charge;
- développer les connaissances scientifiques sur l'épidémie tant au plan biomédical que sociologique et sur l'impact des interventions en vue d'en améliorer la qualité.

### **Article 2**

Les actions à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs prioritaires mentionnés à l'article 1 porteront notamment sur :

- l'éducation sexuelle et sur la santé de la reproduction en la rendant spécialement adaptée et accessible aux groupes cibles; populations placées dans un environnement à risque, et plus généralement, les jeunes et les femmes;

- une meilleure prise en charge de la prévention de la transmission du VIH et des maladies sexuellement transmissibles (MST) et le traitement de ces dernières;
- l'amélioration de la disponibilité et de l'utilisation de différents moyens et méthodes de protection;
- le renforcement des services de santé, principalement au niveau périphérique, pour développer les activités de prévention et soins ainsi que le renforcement des capacités en matière de sécurité transfusionnelle;
- l'appui technique aux gouvernements pour l'analyse de l'impact socio-économique de l'épidémie et le développement et la mise en oeuvre de stratégies de réponses adaptées dans les différents secteurs (santé-éducation-lutte contre la pauvreté, etc...);
- l'appui technique et financier permettant une contribution optimale des ONG et des communautés de base aux activités de prévention et de prise en charge, notamment par l'assistance à la constitution de réseaux;
- le développement de l'apprentissage scientifique à travers un meilleur monitoring des programmes à partir d'indicateurs pertinents, et le renforcement de la recherche opérationnelle dans les différents domaines médical, sociologique et anthropologique;
- la promotion du respect des droits humains et de la non-discrimination et stigmatisation des personnes vivant avec le virus, notamment par la mise en place d'un cadre législatif approprié.

### **Article 3**

Les acteurs de la coopération pouvant bénéficier d'un soutien financier au titre du présent règlement sont notamment les administrations et agences publiques nationales, régionales et locales, les collectivités locales et autres entités décentralisées, les organisations régionales, les organisations internationales, les instituts de recherche et universités, les communautés de base et les opérateurs privés y inclus les organisations non gouvernementales et associations représentatives susceptibles d'apporter leur concours en fonction de leur expertise, à la conception, à la mise en oeuvre et au suivi des stratégies prioritaires dans le domaine du VIH/SIDA décrites sous l'article 2.

### **Article 4**

1. Les moyens pouvant être mis en oeuvre dans le cadre des actions visées à l'article premier comprennent notamment des études, de l'assistance technique, de la formation ou d'autres services, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle. Priorité sera donnée au renforcement des capacités nationales notamment par la formation des ressources humaines dans une perspective de viabilité.

2. Le financement communautaire peut couvrir aussi bien des dépenses d'investissement, à l'exclusion de l'achat de biens immeubles, que des dépenses de fonctionnement, en devises ou en monnaie locale, selon les besoins de la mise en oeuvre des actions.

3. Des efforts systématiques sont faits pour rechercher une contribution, notamment financière, des acteurs ou des partenaires auxquels le bénéfice final de l'action est destiné (pays, communautés locales, entreprises ou autres), dans les limites de leurs possibilités et en fonction de la nature de chaque action.

4. Des possibilités de cofinancement seront recherchées, en particulier avec les Etats membres. Les mesures nécessaires seront prises pour exprimer le caractère communautaire des aides fournies au titre du présent règlement.

5. Afin de renforcer la cohérence et la complémentarité entre les actions financées par la Communauté et celles financées par les Etats membres, dans le but de garantir une efficacité optimale de l'ensemble de ces actions, la Commission prend toutes les mesures nécessaires de coordination, notamment :

- a) l'instauration d'un système d'échange systématique d'informations sur les actions financées et celles dont le financement est envisagé par la Communauté et les Etats membres;
- b) une coordination sur le lieu de mise en oeuvre des actions à travers des réunions régulières et d'échange d'informations entre les représentants de la Commission et des Etats membres dans le ou les pays bénéficiaires concernés.

#### **Article 5**

Le soutien financier au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables.

#### **Article 6**

1. La Commission est chargée de l'instruction, décision et gestion des actions visées au présent règlement, selon les procédures budgétaires et autres en vigueur, et notamment celles prévues au Règlement financier applicable au budget général des Communautés.

2. Les décisions concernant les actions dont le financement au titre du présent règlement dépasse 2 millions d'écus par action ainsi que toute modification de ces actions entraînant un dépassement supérieur à 20% du montant initialement convenu pour l'action concernée, sont arrêtées selon la procédure prévues à l'article 7.

3. Toute convention ou contrat de financement conclus au titre du présent règlement prévoit notamment que la Commission et la Cour des Comptes peuvent procéder à des contrôles sur place selon les modalités habituelles définies par la Commission dans le cadre des dispositions en vigueur, en particulier celles du Règlement financier applicable au budget général des Communautés.

4. Dans la mesure où les actions se traduisent par des conventions de financement entre la Communauté et le pays bénéficiaire, celles-ci prévoient que les paiements de taxes, droits et charges ne sont pas financés par la Communauté.

5. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres et de l'Etat bénéficiaire. Elle peut être étendue à d'autres pays en développement et, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, à d'autres pays tiers .

6. Les fournitures sont originaires des Etats membres ou de l'Etat bénéficiaire ou d'autres pays en développement. Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés, les fournitures peuvent être originaires d'autres pays.

### **Article 7**

1. La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé de représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission, à savoir, selon le pays ou la région bénéficiaire des mesures :

- a) pour les pays de l'Afrique, Caraïbe et Pacifique, le comité FED, institué par l'article 21 de l'Accord interne n° 91/401/CEE relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre de la quatrième Convention de Lomé, arrêté le 16 juillet 1990 par les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil;
- b) pour les pays de la Méditerranée, le comité MED, institué par l'article 6 du règlement n° 1762/92/CEE, arrêté le 29 juin 1992 par le Conseil;
- c) pour les pays de l'Amérique Latine et l'Asie, le comité ALA, institué par l'article 15 du règlement n° 443/92/CEE, arrêté le 25 février 1992 par le Conseil.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque Etat membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

### **Article 8**

Il sera procédé une fois par an à un échange de vues sur la base d'une présentation par le représentant de la Commission des orientations générales pour les actions à mener dans l'année à venir, dans le cadre d'une réunion conjointe des trois comités mentionnés à l'article 7, paragraphe 1.

### **Article 9**

Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice ainsi qu'une évaluation de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice.

Le résumé contient notamment des informations concernant les acteurs avec lesquels les marchés ou contrats d'exécution ont été conclus.

Le rapport inclut également un résumé des évaluations externes effectuées, le cas échéant, à propos des actions spécifiques.

### **Article 10**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le .....

**Par le Conseil  
Le Président**

## FICHE FINANCIERE

1. Intitulé de l'action:

Règlement du Conseil portant sur l'aide communautaire aux pays en voie de développement dans le domaine du VIH/SIDA.

Nouvel intitulé proposé:

*Actions dans le domaine du VIH/SIDA dans les pays en voie de développement*

2. Lignes budgétaires concernées\*:

B 7-5046:

3. Bases juridiques:

- Projet de Règlement soumis aux Conseil et Parlement
- Résolutions du Parlement européen sur le SIDA, J.O. C88 du 14.04.1986;
- Résolutions du Conseil, J.O. C184 du 23.07.1986;
- Résolutions de l'Assemblée Paritaire ACP-CEE, J.O. C41/22 du 15.02.1993;
- Résolutions du Conseil 6449/94 du 6.05.1994.

4. Description de l'action:

4.1. Objectif général:

- Enrayer au maximum la propagation de l'épidémie du VIH/SIDA, prévenir la discrimination envers les personnes atteintes, contribuer à la prise en charge des conséquences du VIH/SIDA dans les Pays en voie de développement.

4.2. Durée indéterminée.

5. Classification de la dépense:

Dépense non-obligatoire  
Crédits dissociés

6. Type de la dépense:

Financement d'activités dans le domaine du VIH/SIDA dans le cadre des stratégies et politiques définies dans les résolutions du Conseil de mai 1994. Subventions à 100% et subventions pour co-financement avec d'autres sources du secteur public et/ou privé.

\* Les ressources du Fonds Européen de Développement sont aussi utilisées.

Les actions d'appui peuvent prendre la forme d'assistance technique, d'études, de fourniture de matériel, d'équipements, de travaux pour la mise en oeuvre et de dépenses administratives partie A et B.

En ce moment, un plein temps d'un administrateur A est alloué au sujet.

7. Incidence financière:

7.1. Mode de calcul du coût total de l'action:

La dotation prévue au titre du Budget 95 est de 12,5 millions d'écus augmentée à 13,5 dans le cadre du Budget rectificatif. Le montant proposé au titre de l'APB 96 est de 15 millions d'écus.

7.2. Ventilation indicative par éléments du coût total de l'action (en % du total)\*:

	95
-----	
- Minimiser la progression du virus (y compris à travers système santé)	55
- Soutien au système santé (soins curatifs et prise en charge)	12
- Impact socio-économique	6
- Apprentissage scientifique	8
- Autres **	9
- Dépenses de fonctionnement à caractère opérationnel incluses en partie B	10
-----	

\* Le financement mixte budget et FED

\*\* Y inclus l'assistance technique de courte durée pour le suivi, monitoring, évaluation.

7.3. **Echéancier indicatif des crédits d'engagements:**

<b>Ligne budgétaire</b>	<b>Budget 1995</b>	<b>1996 (APB)</b>
<b>B 7-5046</b>	<b>13.5</b>	<b>15.0</b>

8. **Dispositions anti-fraude prévues:**

Chaque action est gérée et supervisée afin d'éviter au maximum toute possibilité de fraude. Des rapports techniques et financiers ainsi que des visites de suivi et d'évaluation sont organisés régulièrement. Les évaluations internes et externes jusqu'à ce jour ont été satisfaisantes.

9. **Eléments d'analyse coût-efficacité:**

9.1. A. **Objectifs spécifiques et quantifiables:**

- Minimiser la progression de l'épidémie dans la population en général et de certains groupes cibles en particulier.
- Soutenir le système sanitaire pour faire face à l'épidémie.
- Evaluer l'impact socio-économique de l'épidémie et soutenir les infrastructures et les communautés à y faire face.
- Améliorer l'apprentissage scientifique sur le VIH/SIDA et les interventions prioritaires.

B. **Population visée:**

La population générale dans les PVD ainsi que les populations ciblées par les actions spécifiques. Le travail s'effectue avec les comités de Lutte contre le SIDA, le gouvernement du pays, le secteur privé et les ONG.

C. **Indicateurs:**

- Elaboration et appréciation (par action ou par projet) d'indicateurs spécifiques directs et indirects permettant de quantifier les résultats de l'intervention communautaire.
- L'intervention communautaire s'effectuera en synergie avec les actions de santé publique, d'éducation et de développement en général qui sont mises en oeuvre au niveau international, régional et national.

9.2. Justification de l'action:

L'épidémie du VIH/SIDA est reconnue comme un problème prioritaire pour la santé publique et le développement en général dans les PVD.

Etant donné l'ampleur du problème et les ressources nécessaires, une mobilisation globale et de coordination intensive est nécessaire. L'approche communautaire permet une approche coordonnée et une intervention dans l'ensemble des PVD.

9.3. Suivi et évaluation de l'action:

- Des indicateurs de suivi et d'évaluation sont définis dans le cadre de chaque action.
- Quelques études spécifiques d'impact seront aussi réalisées.
- Le critère coût-efficacité est prioritaire dans toute l'action.
- Les résultats et les informations sont diffusés régulièrement.
- Le processus de gestion et de méthodologie est évalué systématiquement.
- Des rapports annuels et finaux seront établis sur les différentes actions entreprises dans le domaine.

En général, l'action est suivie systématiquement et une évaluation est envisagée après 3 années.

9.4. Cohérence avec la programmation financière:

L'action est prévue dans la programmation financière de la Commission pour les années concernées.

ISSN 0254-1491

COM(95) 293 final

# DOCUMENTS

FR

11 05

---

N° de catalogue : CB-CO-95-329-FR-C

ISBN 92-77-91025-9

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg